





PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

## AVIS PUBLIC

**Est par les présentes données par la soussignée que :**

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 9 septembre 2009, le règlement portant le numéro 2009-09-221, REGLEMENT MUNICIPAL DECRETANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1, a été adopté.

**Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.**

Donné à Montebello

Ce 10<sup>ième</sup> jour de septembre de l'an deux mille neuf.

Mme Suzie Latourelle  
Directrice générale

---

*CERTIFICAT DE PUBLICATION*

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Montebello, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 10 septembre 2009 entre 13 heures et 16 heures.

Suzie Latourelle  
Directrice générale



**10.1 RÈGLEMENT MUNICIPAL DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1**

**2009-09-184**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-09-221**

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHRISTIANE PERRAS

Il est résolu que ce conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1) «client» : une personne qui souscrit un service téléphonique dans le but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2) «service téléphonique» : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
  - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
  - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité local, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

**ARTICLE 2**

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.40\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**ARTICLE 3**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

**ARTICLE 4**


Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions.

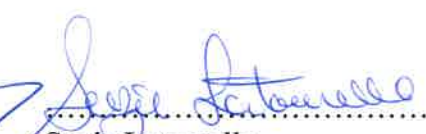
**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régies et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle* du Québec.

**ADOPTÉ**



  
.....  
Denis Beauchamp  
Maire

  
.....  
Suzie Latourelle,  
Directrice générale

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTÉ :**  
**AFFICHÉ :**

**12 AOÛT 2009**  
**9 SEPTEMBRE 2009**  
**10 SEPTEMBRE 2009**

